## Mémoire abrégé

Régime des rentes du Québec et personnes handicapées : Quand retraite rime avec discrimination

Déposé dans le cadre de la consultation publique Consolider le Régime de rentes du Québec pour renforcer l'équité intergénérationnelle



Par Moelle épinière et motricité Québec

Janvier 2017

## **Avant-propos**

Nous profitons de la tenue de cette consultation pour souligner le fait que les délais accordés sont extrêmement courts compte tenu de l'ampleur et de la complexité des dossiers en jeu. La population devrait disposer de plus de temps pour produire les documents de référence les plus complets possibles. Dans le même ordre d'idées, une consultation publique aurait été tellement préférable à une consultation particulière afin de permettre à l'ensemble de la population et à ses représentants d'être entendus.

Le présent mémoire abrégé est déposé dans le cadre de la consultation publique Consolider le Régime de rentes du Québec pour renforcer l'équité intergénérationnelle lancée par la Commission des finances publiques. Selon Retraite Québec, cette consultation repose sur trois grands principes :

- 1. l'équité intergénérationnelle;
- 2. la pérennité du Régime par l'assurance d'un taux de cotisation stable;
- 3. la capacité de payer des travailleuses et travailleurs, et des entreprises.

Or, selon nous, un principe essentiel manque à cette liste : la non-discrimination des personnes. Le présent mémoire se base sur ce principe fondamental et vise àdémontrer l'iniquité d'une modification appliquée par la Régie des rentes du Québec (RRQ)<sup>1</sup> envers les bénéficiaires de la rente d'invalidité (RI) ayant moins de 65 ans et vivant avec une limitation attestée par l'équipe d'évaluation médicale de la RRQ après le 1er janvier 1999.

Lors de la création du Régime de pensions du Canada (RPC) en 1966, seule la province de Québec a profité de la possibilité d'établir son propre régime et en a confié la gestion à la RRQ. La principale composante de ce régime est la rente de retraite, qui permet aux cotisants de recevoir un montant mensuel à l'âge de 65 ans. Toutefois, les personnes qui le désirent peuvent également décider de se prévaloir de cette rente dès l'âge de 60 ans, moyennant une pénalité de 0,5 % par mois où elles ont touché la rente entre 60 et 65 ans. Ainsi, une personne ayant reçu une rente de retraite dès l'âge de 60 ans verra sa rente diminuée de 30 % à partir de 65 ans. Notons que cette pénalité augmentera graduellement pour atteindre 38 % en 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nous sommes conscients que le Régime des rentes du Québec est maintenant géré par Retraite Québec, mais nous continuerons de faire référence à la Régie des rentes du Québec pour simplifier la compréhension de ce mémoire.

Pour sa part, la RI fait également partie intégrante du Régime des rentes du Québec (RéRQ) et a été instaurée pour assurer un revenu de base aux personnes ayant déjà cotisé au régime et qui, à cause d'incapacités importantes, ne peuvent plus exercer d'emploi rémunéré. C'est dans ce même esprit qu'elle fut implantée à travers le Canada.

Le gouvernement du Québec a apporté une modification importante à la RI sans équivalent dans le reste du Canada, des années après sa création, qui a des répercussions négatives sur les bénéficiaires de la RI et va même à l'encontre des objectifs poursuivis lors de l'instauration de cette dernière.

En 1997, le Québec décide d'appliquer aux bénéficiaires de la RI la même pénalité que celle imposée aux bénéficiaires ayant choisi de prendre une retraite hâtive.

Ce rappel historique étant fait, MÉMO-Qc souhaite démontrer les torts infligés par cette modification à la RI aux personnes qu'elle représente. En effet, la clientèle de notre association est constituée principalement de personnes ayant une déficience motrice parmi lesquelles se retrouvent les personnes ayant une lésion à la moelle épinière (PLM). Plusieurs de nos membres bénéficient présentement de la RI et appréhendent la baisse de revenu qui les attend à 65 ans en lien avec l'application de la pénalité de 1997.

Selon les informations fournies par la RRQ dans une lettre de 2012, la raison principale ayant motivé l'application de cette mesure était la situation financière difficile de l'époque qui nécessitait de faire des choix afin d'assurer la pérennité des fonds existants. Cette décision aurait également été prise dans le but d'établir une plus grande équité pour tous les travailleurs atteignant l'âge de 65 ans. Et finalement, la RRQ affirme que cette pénalité est n'a que peu d'impact sur les bénéficiaires car elle serait compensée par le supplément de revenu garanti (SRG) reçu par les bénéficiaires lorsqu'ils atteignent 65 ans.

Dans un premier temps, il nous faut souligner l'invalidité de l'argument de la RRQ pour justifier l'application de la pénalité aux bénéficiaires de la RI selon lequel les pertes encourues par les personnes attestées invalides selon les critères habituels soient largement compensées par le SRG lorsqu'elles atteignent 65 ans. En effet, cette compensation est au mieux partielle et plusieurs personnes invalides absorbent la totalité ou la plus grande partie de la pénalité.

D'autre part, même si les personnes n'avaient à absorber qu'une petite partie de la pénalité, comment une telle diminution de leurs revenus de retraite pourrait-elle être justifiée? Le législateur pense-t-il que, depuis leur retrait du marché du travail, les besoins et les coûts supplémentaires liés à leurs incapacités et à leurs problèmes de santé ont diminué? Pense-t-il qu'elles ont pu entre temps arrondir leurs revenus grâce à un travail d'appoint? Rappelons que le présent mémoire concerne des personnes dont les atteintes physiques ou mentales sont sévères et dont le vieillissement prématuré a comme effet d'amplifier les incapacités et d'exacerber les souffrances. De plus, elles ont dans la plupart des cas travaillé moins longtemps et, par conséquent, ont eu moins de possibilités d'épargner en vue de leur retraite.

Finalement, il nous apparaît nécessaire de dénoncer l'application uniforme d'une pénalité à l'ensemble des bénéficiaires alors qu'il est clairement démontré, tant par leurs conditions d'admission que leur réalité sociale et financière, que leur situation est différente. En effet, alors que les bénéficiaires de la rente de retraite font un choix éclairé de prendre une retraite hâtive, les bénéficiaires pour lesquels la RI a été initialement établie ne peuvent cesser de vivre avec une limitation grave et permanente entre 60 et 65 ans. Ils n'ont donc d'autre choix que de subir cette injuste pénalité, ce qui nous semble démontrer l'inadéquation de la visée d'équité entre les travailleurs soutenue par Québec pour justifier cette modification.

Nous avons tout lieu de croire que la décision de procéder à un tel changement a été prise sans consultation auprès des associations représentant les personnes susceptibles d'être touchées. La décision a aussi vraisemblablement été prise sans évaluer toutes les conséquences négatives que la perspective de pénalité financière à 65 ans pouvait avoir sur le processus de maintien ou de retour au travail des personnes que nous représentons. Il y a lieu de se demander à quoi auraient servi tous les efforts consacrés par la société québécoise à l'intégration socioprofessionnelle des personnes handicapées au cours des trente dernières années s'il s'avérait qu'elles se retrouvent plus pauvres à la retraite.

En définitive, les changements que nous demandons ne représenteraient pas un coût démesuré pour la RRQ et permettraient de rétablir l'esprit de la rente initiale de la RI tout en constituant des mesures essentielles pour les personnes que nous représentons. Quels que soient les choix faits par le gouvernement du Québec en matière de solidarité sociale, il n'est pas acceptable qu'ils se fassent au détriment d'une part vulnérable de la population.

## Voici donc nos demandes :

- 1) Les bénéficiaires de la RI ne doivent plus être soumis à la pénalité découlant de la modification de 1997 lorsqu'ils atteignent 65 ans, incluant ceux recevant actuellement une rente réduite à la suite de la pénalité.
- 2) Les bénéficiaires ayant déjà été victimes de la pénalité doivent obtenir un remboursement rétroactif des pertes encourues.

## C'est une question d'équité et de respect.

Le mémoire en version intégrale est disponible en téléchargement via ce lien : <a href="http://tinyurl.com/memoirelong">http://tinyurl.com/memoirelong</a>.